

Papiers à vérifier lors de l'achat ou de la cession d'un chiot ou d'un chien

Tous les chiots sont mignons et craquants et font oublier les simples précautions qui permettent d'éviter bien des soucis.

Annonce de vente ou de cession :

Le vendeur doit préciser s'il est professionnel ou particulier, et doivent figurer le numéro d'identification du chien ou de la mère de la portée, ainsi que le nombre de chiots de la portée, l'âge et l'inscription ou non à un livre généalogique.

Ne peuvent être dénommés comme chiens appartenant à une race que les chiens inscrits à un livre généalogique reconnu.

Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. La mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Seuls les chiens de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

La coupe des oreilles est interdite, la coupe de queue est encore autorisée pour l'instant en France mais interdite dans d'autres pays européens (attention pour les chiens destinés à faire des concours hors de France).

MEFIEZ-VOUS DES ANNONCES NON CONFORMES, DES MENTIONS DU STYLE « PURE RACE » « PARENTS LOF » OU SI LES CHIOTS SONT VENDUS AVANT L'AGE DE 8 SEMAINES.

Documents obligatoirement remis par l'éleveur lors de la vente :

- attestation de cession ou de vente

En général la garantie contenue dans l'attestation de vente ne concerne que les vices rédhibitoires, qui sont restreints à quelques maladies ou affections (maladie de carré, hépatite contagieuse, parvovirose, dysplasie de la hanche, atrophie rétinienne, ectopie testiculaire) et ont un délai d'action très court.

Si l'acheteur veut bénéficier de la garantie de conformité et des vices cachés qui s'applique à tout « bien meuble » dont les chiens font partie, il doit en être fait mention clairement dans l'attestation de vente : « la garantie des vices rédhibitoires énumérés à l'article R 213-2 du code rural sera étendue à tout vice caché en applications des articles 1641 et suivants du code civil », et l'acheteur doit préciser l'usage auquel il destine son chien (par défaut, l'éleveur notera souvent comme usage « compagnie », sauf accord différent).

IL EST CONSEILLE DE CONSULTER SON VETERINAIRE DANS LA SEMAINE SUIVANT L'ACHAT DU CHIOT POUR CONTROLER LES MALADIES ET AFFECTIONS RELEVANT DES VICIS REDHIBITOIRES ET AYANT UN DELAI D'ACTION TRES COURT DE QUELQUES JOURS.

- attestation d'identification

Souvent au moment de la vente l'éleveur vient juste de faire identifier les chiots à son nom (il n'a pas le droit de le faire directement au nom de l'acheteur pour des raisons fiscales), et n'a pas encore reçu la carte d'identification.

C'est à lui de faire le changement de détenteur auprès de la SCC. L'acheteur reçoit directement à son adresse la carte à son nom (veiller à donner son adresse complète à l'éleveur pour l'établissement de cette carte d'identification).

Attention : La carte d'identification est établie au nom du **détenteur** du chien même s'il n'en est pas le propriétaire, ça n'est donc pas une preuve de propriété. **En cas de litige, seules l'attestation de vente ou de cession ou la facture sont une preuve de propriété.**

NB : lors d'une adoption en refuge ou association, le transfert de la carte d'identification au nom du nouveau détenteur est obligatoires suite à l'adoption, **le refuge ou l'association ne peuvent pas garder le chien à leur nom.**

MEFIANCE SI LES CHIOTS SONT VENDUS NON IDENTIFIES. C'EST ILLEGAL.

- document d'information sur les caractéristiques et les besoins du chien contenant également au besoin des conseils d'éducation
- certificat vétérinaire de cession

C'est bien plus qu'un simple certificat de bonne santé (en plus de l'examen clinique, il doit faire référence à l'identité du cédant, numéro d'identification du chien, inscription à un livre d'origine le cas échéant, vaccinations réalisées, numéro de passeport le cas échéant, stérilisation le cas échéant, évaluation comportementale le cas échéant, appartenance ou possibilité d'appartenance à une catégorie de « chiens dangereux » le cas échéant)

Autres documents non obligatoires :

- carnet de vaccination ou passeport

La vaccination n'est pas obligatoire pour vendre un chiot ou un chien.

Néanmoins tout éleveur sérieux aura vacciné ses chiots et remettra à l'acheteur son carnet de vaccination ou son passeport.

MEFIANCE SI LES CHIOTS SONT VENDUS NON VACCINES MEME SI CA N'EST PAS ILLEGAL.

- certificat de naissance (inscription au LOF)

Si le chiot est inscrit au LOF, l'éleveur n'aura certainement pas reçu le certificat de naissance au moment de la vente. Il faut néanmoins exiger le numéro de dossier SCC de déclaration de la portée au LOF, ainsi que le numéro LOF des parents qui doit se présenter sous forme de deux nombres séparés par un slash lorsqu'il s'agit de reproducteurs français (par exemple 5628/0936).

L'éleveur reçoit le certificat de naissance quelques semaines ou quelques mois après l'identification des chiots, et l'envoie à l'acheteur. Il faudra que le chien soit confirmé pour que le certificat de naissance soit transformé en pedigree définitif.

MEFIANCE S'IL N'Y A PAS DE NUMERO DE DOSSIER DE DECLARATION DE LA PORTEE AU LOF.

MEME S'IL Y A UN NUMERO DE DOSSIER, LES CHIOTS DOIVENT ENSUITE ETRE INSCRITS A LA SCC PAR L'ELEVEUR DES QU'ILS SONT IDENTIFIES. IL FAUT DONC S'ASSURER QUE L'ELEVEUR A BIEN REALISE CETTE PARTIE DE LA DEMARCHE QUI EST PAYANTE.

VERIFIER QUE LE NUMERO D'IDENTIFICATION DU CHIOT CORRESPOND BIEN A CELUI DES DOCUMENTS (une inversion peut se produire lors de l'identification chez le vétérinaire).

Si vous achetez un chien adulte avec un pedigree ou un certificat de naissance, le vendeur ne peut pas « retenir » le pedigree. Si c'est le cas vous pouvez demander un duplicata à la SCC dès lors que vous êtes propriétaire du chien.

- certificat de performance des ascendants

C'est un document délivré par la SCC à partir de son livre d'élevage régulièrement mis à jour et qui reprend toutes les informations des parents d'une portée concernant :

- leurs performances et qualifications en expositions et épreuves de travail
- leur cotation (de 1 à 6),
- les résultats aux tests de recherche d'affections génétiques exigées par le club de race le cas échéant,
- la présence d'une carte d'identité génétique ou de filiation ADN de parenté le cas échéant.

Ce document n'est pas obligatoire mais il est utile de le demander à l'éleveur.

Le propriétaire d'un chiot inscrit au LOF peut également en faire la demande lui-même à la SCC.

Lors de la confirmation de son chien le propriétaire peut demander le **certificat de qualification des reproducteurs**, qui reprend ces mêmes informations concernant son propre chien.

Enfin tous les papiers du monde ne remplaceront pas la qualité d'élevage apportée par l'éleveur à ses chiots : vérifiez toujours les conditions de vie de chiots (attention aux chenils, présence d'espaces de détente et de jeux, socialisation des chiots aux humains et aux autres animaux...), le caractère et le bon état de la mère, les soins apportés par l'éleveur à ses chiots (nourriture, vermifuges)... et l'amour !